CDN N°006-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	11/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	006-2016		

MOTS-CLES

Exercice commercial - Indications autorisées

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné par une décision de la chambre disciplinaire de première instance en juin 2013 pour non-respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la signalétique des locaux professionnels. Saisie d'une nouvelle plainte en juillet 2014, la même chambre disciplinaire a infligé au praticien la sanction de l'interdiction temporaire en raison de la non mise en conformité de ses locaux. En février 2016, la même juridiction, saisie d'une troisième plainte du conseil départemental, a sanctionné une nouvelle fois le praticien pour non-respect de l'interdiction d'exercice et pour manquements persistants aux règles relatives à la signalétique.

Sur l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance, la juridiction nationale considère que la seule circonstance que le cabinet du mis en cause soit situé à 200 mètres du cabinet du cousin du président du conseil départemental ne suffit pas à remettre en cause l'impartialité de cette dernière.

Sur la régularité de la plainte, la chambre disciplinaire nationale relève, en premier lieu, que les circonstances selon lesquelles, lors de la réunion au cours de laquelle le conseil départemental a décidé de porter plainte, la quasi-totalité des membres appartenait au même syndicat, et qu'un des membres ait été aussi membre de la chambre disciplinaire de première instance lors de l'audience de 2013, n'entachent pas d'irrégularité ladite plainte.

En deuxième lieu, sur les moyens invoqués par le requérant relatifs à la régularité de la convocation, au respect des délais et à l'absence de débat préalable lors de la réunion du conseil départemental ayant conduit au dépôt de la troisième plainte, la chambre disciplinaire rappelle que le contrôle des conditions de la consultation des instances de l'ordre ne relève pas de sa compétence.

Au fond, la chambre disciplinaire nationale considère qu'il résulte d'un constat d'huissier que le professionnel n'a que partiellement modifié la signalétique de son cabinet en maintenant deux

panneaux occultant faisant apparaître des personnes pratiquant du sport sur des appareils de gymnastique.

Elle considère également que la seule présence du praticien à son cabinet en même temps que des patients suffit à établir le non-respect de l'interdiction d'exercice, quand bien même le mis en cause soutiendrait n'avoir pratiqué aucun acte de masso-kinésithérapie.

La juridiction nationale conclut donc au rejet de la requête d'appel et, compte tenu de la réitération des manquements commis, à la proportionnalité de la sanction prononcée en première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-67, R. 4321-123, R. 4321-125 et R. 4126-9.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais
Date	18/02/2016
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer+ exécution de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer avec sursis précédemment infligée
Durée	6 mois avec sursis + 3 mois et 14 jours rendus exécutoires

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental du Nord l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes